PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAURE COLLECTE D'HUILES

427 route du HAZAY
78520 Limay

Références : JD-D-2026-0714
Code AIOT : 0006407748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement FAURE COLLECTE D'HUILES implanté Z.I de Vaïne 1300 Route de BRUNI 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement du dossier de porter à connaissance (PAC), relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site de Berre l'Etang, déposé par l'exploitant le 10 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURE COLLECTE D'HUILES
- Z.I de Vaïne 1300 Route de BRUNI 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006407748

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAURE COLLECTE D'HUILES exploite depuis 2012 sur la commune de Berre l'Etang (13130) un établissement de collecte et de stockage d'huiles usagées avant envoi vers les centres de traitement agréés.
Le site est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation, et régi par un arrêté préfectoral du 10 juin 2010.
Depuis 2022, l'activité du site a été transféré sur une nouvelle parcelle située dans l'emprise du site pétrochimique de Berre, dont l'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021.
Le site est classé IED au titre de la rubrique 3550.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 2.1.3.3	Sans objet
3	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 2.1.3.4	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 7.4.3	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 7.4.5	Sans objet
6	Gestion des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 10 octobre 2025, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance sollicitant l'acceptation de nouveaux déchets entrants, à savoir les liquides de refroidissement usagés et les mélanges eau-huile. Cette évolution vise à compléter la gamme des déchets susceptibles d'être collectés en vrac par camion-citerne sur le secteur de Berre-L'Etang.
Au regard des éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance et des compléments apportés par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées considère que la modification sollicitée présente un caractère non substantiel.
Cette modification n'entraîne ni extension géographique du site, ni augmentation de la capacité globale autorisée.
En conséquence, l'inspection des installations classées propose d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement, fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, afin de prendre en compte l'admission de ces nouveaux types de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, PAC du 10/10/2025

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
(...)

Constats :

Actuellement, l'exploitant est autorisé à réceptionner et entreposer des huiles usagées en vrac, pour une capacité totale de 510 m³, répartie entre six cuves de 85 m³ chacune.

Le 10 octobre 2025, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance au travers duquel il sollicite l'acceptation de nouveaux déchets entrants afin de compléter sa gamme des déchets susceptibles d'être collectés en vrac par camion-citerne sur le secteur de Berre-L'Etang. Les nouveaux déchets concernés sont les suivants :

- **16 01 14*** : liquides de refroidissement ;
- **13 05 07*** : mélanges eau-huile.

L'origine géographique des déchets demeure inchangée et correspond à la zone de chalandise actuelle de l'établissement, à savoir la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Les modalités de collecte et de réception des nouveaux déchets restent également identiques à celles actuellement mises en œuvre pour les huiles usagées. Les déchets sont collectés par camion-citerne directement auprès des clients, par pompage des contenants présents sur leurs

sites (cuves aériennes ou enterrées, GRV), puis acheminés vers l'établissement.
À leur retour sur site, les déchets liquides en vrac sont dépotés sur l'aire de déchargement existante, puis entreposés dans des cuves implantées au sein de la rétention existante. Afin de permettre le stockage séparé des différents flux, l'exploitant prévoit le remplacement d'une cuve existante de 85 m^3 par une cuve de capacité équivalente, compartimentée en deux volumes de 42,5 m^3. Cette modification ne nécessite la mise en place d'aucun nouvel équipement ou aménagement significatif.

Le projet n'entraîne ainsi ni extension géographique du site, ni augmentation de la capacité globale autorisée. La capacité totale de déchets liquides en vrac susceptibles d'être présents sur le site et prise en compte au titre de la réglementation des installations classées demeure strictement inchangée.
Au vu des éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance, les modifications projetées ne constituent pas une modification relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. Elles ne sont, par ailleurs, pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications sollicitées présentent un caractère non substantiel.
Aussi, l'Inspection propose de modifier, en conséquence, les prescriptions techniques applicables à l'établissement, fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 2.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer la filière de traitement, valorisation ou élimination ;
- les teneurs en polluants ; si elles sont connues ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type de déchet (exemple : une seule fiche pour l'ensemble des huiles moteurs collectées). L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Constats :

Les déchets entrants font l'objet d'une Fiche d'Identification Producteur (FIP), établie pour chaque producteur. Celle-ci permet notamment d'identifier la provenance des déchets, ainsi que l'identité et l'adresse précise du producteur ou du détenteur.
La FIP reprend également les principales informations issues de la Fiche d'Identification du Déchet (FID), notamment :

- Le type de conditionnement à la livraison ;
- La quantité de déchets à éliminer (en tonnes/an) et la fréquence des enlèvements ;
- La désignation et l'aspect du déchet, le code CED et la densité ;
- Les précautions à prendre pour sa manipulation ;
- Ses principaux constituants ;
- La présence éventuelle de substances ou produits CMR.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le document suivant, transmis par courriel le 1er octobre 2026 :

- une offre relative à la collecte de liquide de refroidissement usagé, validée par la société 2D PIÈCES AUTO, établie le 16 juin 2017 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 2.1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Pour les huiles classées sous les codes 13 02 04° à 13 02 08° (Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées), la fiche d'information préalable est suffisante pour la caractérisation des déchets et le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis.
Pour les huiles hydrauliques d'origine industrielle, sur la base de la fiche d'information préalable et, le cas échéant, d'analyses spécifiques, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté . Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

Compte tenu de la nature des déchets réceptionnés et de leur caractère non représentatif à l'admission, l'exploitant n'établit pas de certificat d'acceptation préalable (CAP) pour les déchets entrants. En revanche, lorsqu'il devient lui-même producteur d'un déchet destiné à une filière de valorisation ou d'élimination, FAURE établit une Fiche d'Identification du Déchet (FID) et fait

réaliser, lorsque nécessaire, un CAP auprès de l'installation réceptrice.
La FID établie par FAURE en tant que producteur précise a minima :

- l'identification du déchet : désignation chez le producteur, procédé à l'origine du déchet, code européen des déchets, etc. ;
- ses caractéristiques physico-chimiques, notamment la nature et la concentration de ses différents composants ainsi que la présence éventuelle de composants CMR ou toxiques ;
- les éléments relatifs à l'hygiène et à la sécurité : équipements de protection, risques associés au déchet, réactions dangereuses susceptibles de se produire, etc. ;
- les informations relatives à la quantité, au conditionnement et au transport : quantité à traiter, conditionnement sur le lieu de production ou de stockage et mode de transport.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants, transmis par courriel le 1er octobre 2026 :

- une fiche d'identification du déchet établie le 21 juin 2024 pour un déchet produit par FAURE COLLECTE D'HUILES et destiné à la société SOLEM - Station biologique de NAPHTACHIMIE ;
- le certificat d'acceptation préalable (CAP) n° 24060487 associé à ce déchet, dont la période de validité s'étend du 21 juin 2024 au 21 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux métaux, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Le site disposera d'une cuvette de rétention de 432 m^3, associée aux réservoirs de stockage d'un volume total de 510 m^3.
La cuvette de rétention de 1,40 m de haut sera accessible par deux côtés à partir d'un escalier ou d'une pente.

Constats :

Les six cuves de 85 m^3 sont implantées au sein d'une même cuvette de rétention, dont le volume géométrique est estimé à 470 m^3 (21m x 16m x 1,4m), soit supérieur au volume réglementaire requis, fixé à 255 m^3.
La cuvette de rétention est accessible par deux côtés à partir d'un escalier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2010, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté . L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté .

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les éléments permettant de justifier la compatibilité des produits stockés au sein d'une même cuvette de rétention, en s'appuyant notamment sur la table de compatibilité des produits chimiques.
Les produits suivants sont classés en classe 9 et relèvent du numéro ONU 3082 :
les huiles usagées ;
les mélanges eaux - huiles ;
les liquides de refroidissement usagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement éco-organisme

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la traçabilité des huiles usagées et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R.543-10, les collecteurs et les collecteurs-regroupeurs qui réalisent des opérations de gestion, au sens de l'article L.541-1-1, des huiles usagées sont enregistrés auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10.
Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a renouvelé son contrat auprès de l'éco-organisme CYCLEVIA, cf. attestation d'enregistrement du 18 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite